

Demande de propositions (DP) : 01B68-21-0134

POUR

la collecte de données sur la lutte antiparasitaire dans les cultures de laitues et d'épinards en plein champ

ET

la préparation d'un profil national de la culture de laitues et d'épinards en plein champ

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante :

Alexandre Lavoie

Agent de négociation des marchés

Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agriculture and Agri-Food Canada

Section de la passation des contrats de services professionnels

1341, chemin Baseline, T5, 2^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél. : 613-284-6948

Adresse électronique : alexandre.lavoie@canada.ca

Date et heure de clôture de la DP : Septembre 3 2021, 13 h (HNE)

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements à l'étape de l'appel d'offres
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des tarifs pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigences
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Modalités de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résidents non permanents
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Conditions générales

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Base de paiement

Pièce jointe 1 : Formulaire de proposition financière

Annexe D – Procédures et critères d'évaluation

Pièce jointe 1 : Formulaire des commentaires du soumissionnaire

Annexe E – Exigences en matière d'attestation

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Les profils de culture sont des documents publiés sur le Web qui fournissent des renseignements sur les productions agricoles et la lutte antiparasitaire pour une culture donnée ou pour un groupe de cultures. De portée nationale, les profils de culture donnent un aperçu des principaux problèmes de ravageurs et des lacunes majeures en matière de lutte antiparasitaire auxquels les producteurs canadiens étaient confrontés au moment de la collecte des données. Cette information est utilisée par les producteurs, les groupes de producteurs, les provinces, les industries et les organismes gouvernementaux.

Dans le cadre du projet proposé, des données seront collectées sur la lutte antiparasitaire, les enjeux nationaux clés et les problèmes de ravageurs spécifiques. Ces données et renseignements seront utilisés pour la préparation d'un profil de culture qui décrira les éléments suivants :

- la culture de laitues et d'épinards en plein champ;
- les principaux problèmes d'insectes, de phytopathogènes et de mauvaises herbes auxquels les producteurs canadiens de laitues et d'épinards sont confrontés;
- les pratiques actuellement accessibles en matière de lutte intégrée.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La présente demande de proposition n'est assortie d'aucune exigence relative à la sécurité.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 Dans la présente demande de propositions (DP), « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre d'AAC;
- 3.2 « contrat » ou « contrat subséquent » désigne l'entente écrite intervenue entre AAC et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de la DP), toutes les conditions générales supplémentaires figurant dans la DP et tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié à la suite d'une entente entre les parties à l'occasion;
- 3.3 « autorité contractante ou son représentant autorisé » est le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des instructions de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « entrepreneur » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;

- 3.5 « ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou de toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'Énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8. « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) prendra en considération uniquement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités imposées par AAC.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'**annexe A** et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre d'un contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant la présentation de sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **sept (7)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'il soit impossible d'y répondre avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications présentées à des représentants du gouvernement doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante nommée ci-après. Le non-respect de cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux selon l'Énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition, en entier ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou l'autre, ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
 3. d'annuler ou de resoumettre la présente DP en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires l'un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'accorder un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées en réponse à la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment d'évaluer les tarifs des services professionnels, le Canada peut, sans toutefois y être obligé, demander une justification des tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et une personne qualifiée (selon les qualifications précisées dans la présente demande de soumissions) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la

rémunération, converti à un tarif journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au tarif offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité de ce dernier à recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer sa soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **faut** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent présenter la demande à l'autorité contractante dans le délai stipulé dans l'avis d'adjudication du contrat. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada pour que les soumissionnaires canadiens disposent d'un moyen impartial et indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats fédéraux de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations concernant l'attribution d'un contrat fédéral inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les rapports entre les parties seront déterminés par ces lois.
- 1.2 Dans leur offre, les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en remplaçant le nom de la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent par celui de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 En raison de la nature de la présente DP et des conditions actuelles, la transmission des propositions **par courrier électronique** à Agriculture et Agroalimentaire Canada **sera acceptée**. Étant donné la taille du fichier, plusieurs courriels seront acceptés, le cas échéant.
- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition **par courriel** au plus tard le **Septembre 3 2021 à 13 h (HAE)**.
- 2.3 Il incombe au soumissionnaire de présenter sa proposition dans le respect des délais et à l'endroit spécifié. Il lui incombe également de veiller à ce que sa proposition soit livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être présentée en **TROIS SECTIONS DISTINCTES**, comme suit :

Section 1	Proposition technique (sans mention des coûts)	1 version électronique
Section 2	Proposition financière	1 version électronique
Section 3	Attestations	1 version électronique

SECTION 1 – Proposition technique (sans mention des coûts) et formulaire des commentaires du soumissionnaire rempli (annexe D, pièce jointe 1).

SECTION 2 – Proposition financière. Le soumissionnaire doit remplir le modèle de proposition financière (annexe C, pièce jointe 1 – Formulaire de proposition financière).

SECTION 3 – Attestations, annexe E.

- 3.2 Le soumissionnaire **ne peut présenter qu'une seule proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP qui se trouve sur la page couverture de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

- 4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'**Énoncé des travaux de l'annexe B**, et comment il entend satisfaire aux exigences des **méthodes et des critères d'évaluation de l'annexe D**.
- 4.2 Les coûts **ne doivent pas** être indiqués dans la proposition technique.
- 4.3 On demande aux soumissionnaires de remplir et de soumettre le formulaire des commentaires du soumissionnaire (**annexe D, pièce jointe 1**) avec leur proposition technique.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

- 5.1 Dans sa proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'**Énoncé des travaux de l'annexe B**. Le soumissionnaire doit remplir le **Formulaire de proposition financière (annexe C, pièce jointe 1)**.
- 5.2 Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 5.3 **Les coûts ne doivent pas être indiqués nulle part dans la proposition, sauf dans la proposition financière (annexe C, pièce jointe 1).**
- 5.4 **Budget maximal** Le prix ferme tout compris du contrat accordé **ne doit pas dépasser 20 000 \$ CA**, excluant les taxes applicables. **Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera considérée comme non conforme et sera rejetée.**
- 5.5 **Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.** Toutes les soumissions qui ne sont pas présentées en dollars canadiens seront jugées non conformes.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (section 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit présenter les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada pourra déclarer qu'une proposition est irrecevable si les attestations ne sont pas fournies ou remplies comme demandé. Si le Canada entend refuser une proposition

en vertu du présent paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui dira de quel délai il dispose pour respecter l'exigence. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit attribué afin de vérifier la conformité du soumissionnaire avec les attestations applicables. La soumission sera déclarée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à donner suite à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront évaluées séparément en fonction des critères d'évaluation mentionnés aux présentes pour la totalité des exigences décrites dans la présente DP et en concomitance avec l'Énoncé des travaux (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions auprès des soumissionnaires ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres;
 - b) communiquer avec l'une des personnes données en référence ou avec toutes ces personnes pour vérifier les renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur le statut juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier tout renseignement fourni par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) questionner tout soumissionnaire à ses frais et toute personne dont il propose les services (ou plusieurs) pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Toute modification apportée à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (achatsetventes.gc.ca).

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités suivantes doivent faire partie de tout contrat consécutif à une proposition, lorsqu'un contrat est obtenu à la suite de la DP 01B68-21-0033.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 EXIGENCES

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur conservera la même personne-ressource attitrée au projet, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », pour assurer la gestion du contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

3.1 Aucune exigence relative à la sécurité n'est associée au contrat.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat entrera en vigueur à la date d'attribution et prendra fin le **31 mars 2023**, avec possibilité de prolongation à la discrétion du chargé de projet.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Alexandre Lavoie
Agent de négociation des contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline, T5, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Tél. : 613-284-6948
Adresse électronique : alexandre.lavoie@canada.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. être responsable de la gestion générale du contrat;
2. s'assurer que le contrat est administré selon les modalités prévues;
3. agir à titre de personne-ressource unique afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles.
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entreprise comme pouvant parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui offrent des services et des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de tout roulement des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

- A. Les présentes modalités;
- B. Énoncé des travaux, annexe B;
- C. Conditions générales, annexe A;
- D. Base de paiement, annexe C;
- E. Attestations exigées, annexe E;
- F. Demande de propositions no 01B68-21-0034;

- G. Proposition de l'entrepreneur dans le cadre de la présente DP datée du (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation se rapportant au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux aux termes du contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, comme mentionné à **l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur doit proposer du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit, au chargé de projet, les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le responsable du projet se réserve le droit de passer en entrevue le (les) personne(s) proposée(s) pour le remplacement de l'employé initialement affecté au travail.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est réputé inapte au travail demandé par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours

ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.

- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'Énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois donné, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses incluses ou mentionnées dans la DP 01B68-21-0134.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Cette section est intentionnellement laissée vide.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés dans le cadre du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C (Base de paiement).
- 13.2 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix global ferme de _____ \$ CA (*montant à insérer au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 13.3 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 14.1. Le Canada effectuera des paiements d'étape lorsque les travaux auront été exécutés et livrés, selon le calendrier des paiements d'étape et les modalités de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte, détaillée et complète ainsi que tout autre document au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation figurant au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par un représentant ministériel d'AAC;
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tous les produits livrables et les obligations décrits dans le contrat, ont été complétés et acceptés à la satisfaction du représentant ministériel d'AAC.

14.2 Calendrier des paiements

Sous réserve du respect des modalités du présent contrat et de l'exécution satisfaisante des travaux mentionnés ci-dessus et de l'Énoncé des travaux, annexe B, AAC paiera à l'entrepreneur un montant ne dépassant pas _____ \$ CA (*à remplir au moment de l'attribution du contrat*), taxes en sus.

Le paiement sera versé conformément au calendrier des paiements suivant, à la suite de la réception et de l'acceptation des produits à livrer et des travaux, et de la présentation de tous les documents de facturation précisés dans le contrat, conformément aux modalités prévues dans les présentes et sous réserve de l'acceptation du représentant du Ministère.

No d'étape	Description ou produit livrable	Pourcentage du prix fixe total (%)
1	Produit livrable 1 : Plan de travail détaillé des activités et des échéances pour chaque produit livrable et des listes détaillées, comme décrit dans l'Énoncé des travaux (annexe B).	30 %
2 A	Produit livrable 2A : Les formulaires sur la présence de ravageurs et sur les pratiques de lutte intégrée ont été remplis comme décrit dans l'Énoncé des travaux (annexe B).	15 %
2 B	Produit livrable 2 B : Résumé des enjeux nationaux de ravageurs et des lacunes en matière de lutte antiparasitaire en ce qui concerne les cultures de laitues et d'épinards en plein champ au Canada, comme décrit dans l'Énoncé des travaux (annexe B).	15 %

3	Produit livrable 3 : Profil de la culture de laitues et d'épinards en plein champ, listes des contributeurs et des spécialistes provinciaux dans ces productions et les ravageurs qui y sont associés, comme décrit dans l'Énoncé des travaux (annexe B).	40 %
---	--	------

15.0 DÉPÔT DIRECT

- 15.1 L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.
- 15.2 Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance lors du versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information \(L.R.C. 1985, ch. A-1\)](#) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à la clause 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées sur le formulaire de l'entrepreneur et doivent comprendre :
- a. la date;
 - b. le numéro de la facture;
 - c. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - d. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 - e. le numéro du contrat;
 - f. La facture doit clairement indiquer une description détaillée des produits livrables ou des travaux, et de la valeur des produits livrables terminés et remis à AAC;
 - g. La facture doit indiquer clairement le sous-total avant les taxes applicables, ainsi que le total avec les taxes applicables incluses, ou doit indiquer clairement qu'il n'y a pas de taxes applicables.
- 16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être envoyé par voie électronique au chargé de projet à l'adresse indiquée à la clause 6.0 des présentes.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENTS NON PERMANENTS *(la clause non applicable sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près de chez lui pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent l'ensemble des documents, des instructions et des autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux prévus au contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il revient à l'entrepreneur de décider de la nécessité de souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et de se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou conservée par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent contrat,

1.1 Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.

1.2 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.3 « ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.4 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.5 « travaux », sauf expression autre dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'Énoncé des travaux;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que leur qualité démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Évaluation et approbation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection par le Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, s'il n'est pas conforme aux exigences du contrat ou s'il n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les rectifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciation

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par l'autorité contractante dans le cas d'une renonciation faite par le Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus ou au moment fixé dans le contrat.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur avisera le ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. À la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ses plans à exécution et prendre tous les moyens pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

- 8.5 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - (b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour des raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute disposition du contrat, le ministre peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat ou suspendre l'exécution de l'ensemble ou de quelques parties des travaux qui restent à exécuter.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du contrat; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le contrat, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 À la somme payée à l'entrepreneur en vertu de la condition générale 9.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à l'annulation des obligations et des frais accessoires engagés par suite de cet avis, ainsi que des obligations qu'il a prises ou qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de dommages, de compensation ou d'indemnité de perte de profit, ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Canada ou à un avis donné par le Canada en vertu de la condition générale 9, sauf indication expresse dans ladite condition.
- 9.5 À la fin du contrat, conformément à l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur livre et cède au Canada, de la manière et dans la mesure indiquée par le Canada, le travail terminé qui n'aurait pas été livré avant cet arrêt ainsi que le matériel, les biens ou le travail en cours que l'entrepreneur aurait acquis ou produit expressément en vue d'exécuter le contrat.

CG10. Résiliation en raison d'un manquement de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne réussit pas à s'acquitter de toutes ses obligations prévues au contrat ou si, de l'avis du Canada, la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure où le permet la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers ou si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG 37 ou CG 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG 16.3 ou CG 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au contrat et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au contrat.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation découlant du contrat ou de sa résiliation que le Canada peut avoir à l'endroit de l'entrepreneur, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur de tous les travaux achevés, livrés et acceptés par le Canada, cette valeur étant déterminée conformément aux taux indiqués dans le contrat ou, en l'absence de taux indiqués, sur une base proportionnelle.
- 10.4 Si le contrat est résilié en vertu du paragraphe CG 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

- 12.1 Lorsque le ministre détermine que des travaux supplémentaires de même nature que ceux décrits au contrat sont requis, l'entrepreneur doit effectuer les travaux en question et, au besoin, la durée du contrat est prolongée en conséquence et confirmée par écrit entre les parties.
- 12.2 Le paiement pour les travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et versé sur la même base que celle qui est indiquée dans la condition générale 12 et, au besoin, il sera établi au prorata.

- 12.3 Si le ministre décide que les dépenses relatives aux travaux décrits dans la condition générale 12.1 doivent être payées à l'entrepreneur, le type de dépenses et les montants sont confirmés par écrit entre les parties.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Modalités de paiement

13.1 Modalités de paiement pour paiements partiels

- a) Le paiement par le Canada à l'entrepreneur pour les travaux est effectué, s'il ne s'agit pas d'un paiement final, dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle une réclamation pour paiement échelonné est reçue conformément aux conditions du contrat;
- b) Si le ministre a une objection quant à la forme de la demande de paiement ou des documents à l'appui, il doit, dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la demande, informer l'entrepreneur par écrit de la nature de son objection.

13.2 Modalités de paiement à la fin des travaux

- a) Le paiement par le Canada à l'entrepreneur pour les travaux est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont achevés ou à laquelle une réclamation de paiement et les documents à l'appui sont reçus conformément aux conditions du contrat, selon la plus tardive des deux dates.
- b) Si le ministre a une objection quant à la forme de la demande de paiement ou des documents à l'appui, il doit, dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la demande, informer l'entrepreneur par écrit de la nature de son objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses, lorsqu'elles sont prévues au contrat, doivent être payés conformément aux lignes directrices et aux directives du Conseil du Trésor. L'entrepreneur doit attester de l'exactitude de la demande de remboursement.

CG15. Intérêts sur les comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- (a) « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

- (b) « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (c) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
 - (d) « exigible » s'entend d'une somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
 - (e) « montant en souffrance » s'entend d'une somme demeurée impayée le premier jour suivant le jour où elle est devenue exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard de paiement de l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés en souffrance.

CG16. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que sur l'ensemble des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites dans le cadre du contrat.
- 16.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces documents pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en tirer des copies et en prendre des extraits. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada relativement aux pertes associées à la responsabilité civile ne doit avoir aucune limite et doit comprendre l'ensemble des coûts visant à couvrir toute poursuite entamée par des tiers.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le

versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire à la demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, il ne le perd pas.

CG17. Présentation de factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et/ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
 - (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre quelque droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation des montants payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 Le contrat ne peut être cédé, en entier ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement préalable écrit du Canada, et toute cession exécutée sans le consentement en question est réputée nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un contrat de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au Canada des responsabilités envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise et exonère le Canada à l'égard de tous les dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, poursuites et autres procédures, causés, faits, supportés, présentés, intentés ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière par suite d'une blessure ou du décès d'une personne ou de la perte d'un bien ou d'un dommage à la propriété causé par un geste délibéré ou une imprudence, une omission ou un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada conformément au contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur gardera sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement d'ordre confidentiel reçu dans le cadre du contrat. L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation – inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants selon le cas :

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année) ou
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, à l'achèvement des travaux ou à une autre date que pourrait exiger le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où le fournisseur est l'auteur, il renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de la section portant sur la présentation de factures. Il incombe à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

26.5 Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement

relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 %

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Pour plus d'information sur les sanctions actuellement en vigueur, veuillez consulter :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire T1204 « Paiements contractuels de services du gouvernement ». Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, selon qu'il y a lieu, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et cessionnaires

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code fédéral de valeurs et d'éthique applicable ou de toute politique fédérale applicables sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du contrat, sauf si ces avantages sont conformes à ces droits et codes.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, il n'est rien payé à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou au choix du Canada, que le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent contrat ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat ainsi que les autres dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en

raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat.

CG36. Dissociabilité

La disposition du contrat qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du contrat, et cela n'a aucun effet sur quelque autre disposition du contrat.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, c. 44 (4e supplément).

CG38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CG39. Divulgence publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le contrat si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de retraite de la fonction publique, à ce que sa situation à cet effet, soit rendue publique sur un site Web du Ministère dans le cadre de l'obligation d'informer le public prévue à la condition générale 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le

destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa proposition sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière jugée raisonnable par le ministre.

CG42. Services de règlements des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ou le *site Web du BOA*.

CG43. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations concernant l'administration d'un contrat, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ou le *site Web du BOA*.

CG44. Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le contrat lient les parties.

ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 TITRE

Collecte de données sur la lutte antiparasitaire dans les cultures de laitues et d'épinards en plein champ et préparation d'un profil de culture national sur ces productions qui sera destiné à être publié en ligne.

2.0 CONTEXTE

Les profils de culture sont des documents publiés sur le Web qui fournissent des renseignements sur les productions agricoles et la lutte antiparasitaire pour une culture donnée ou pour un groupe de cultures. De portée nationale, les profils de culture donnent un aperçu des principaux problèmes de ravageurs et des lacunes majeures en matière de lutte antiparasitaire auxquels les producteurs canadiens étaient confrontés au moment de la collecte des données. Cette information est utilisée par les producteurs, les groupes de producteurs, les provinces, les industries et les organismes gouvernementaux.

Le Centre de la lutte antiparasitaire (CLA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a financé la création et la mise à jour périodique de 32 profils de culture, qui sont publiés et offerts gratuitement dans le [catalogue en ligne des publications du gouvernement du Canada](#).

Selon les données de 2019 de Statistique Canada, la valeur à la ferme des laitues (pommées et à couper) et des épinards à l'échelle nationale totalisait respectivement 82,3 M\$ et 10,4 M\$. C'est le Québec qui récolte la majorité de la production canadienne de laitues (86 %) et d'épinards (42 %), suivi de l'Ontario (5 % des laitues; 46 % des épinards) et de la Colombie-Britannique (5 % des laitues; 4 % des épinards); ces provinces ont donc été sélectionnées comme provinces représentatives pour la collecte de données. Depuis 2003, les intervenants ont choisi 38 priorités de type « A » relativement aux pesticides à usages limités pour les laitues de plein champ et 25 priorités pour les épinards de plein champ lors des ateliers annuels de la CLA d'AAC pour d'établissement de priorités en matière de lutte antiparasitaire au Canada. Ces priorités ciblent des solutions de lutte contre des mauvaises herbes, des phytopathogènes et des insectes. Le nouveau profil national de la culture de laitues et d'épinards en plein champ présentera les grandes lignes de la production de ces légumes-feuilles ainsi qu'une revue détaillée de la présence de ravageurs et des pratiques de gestion, en plus de résumer les principaux enjeux de lutte antiparasitaire auxquels ce secteur de production est confronté.

Le projet proposé consiste à collecter des données sur la lutte antiparasitaire, sur les principaux enjeux nationaux et sur les problèmes posés par des ravageurs spécifiques et à préparer un profil de la culture de laitues (laitue pommée et laitue frisée) et d'épinards en plein champ. Ce profil décrira les pratiques culturales, les principaux problèmes d'insectes, de phytopathogènes et de mauvaises herbes auxquels les producteurs canadiens sont confrontés et les pratiques de lutte intégrée actuellement disponibles.

3.0 OBJECTIFS

- Collecter des données sur les organismes nuisibles aux cultures de laitues et d'épinards en plein champ ainsi que des données sur la lutte antiparasitaire propre à ces productions à l'échelle provinciale et nationale (Canada) conformément au cadre actuel des profils de cultures du CLA.
- Recueillir des données sur la présence de ravageurs désignés et sur la lutte antiparasitaire dans les cultures de laitues et d'épinards en plein champ au moyen de formulaires de collecte de données (modèles préconçus) qui seront fournis par le chargé de projet du CLA-AAC.
- Consigner les enjeux nationaux et les lacunes en matière de lutte antiparasitaire auxquels les producteurs de laitues et d'épinards sont confrontés au Canada.
- Rédiger un profil de la culture de laitues et d'épinards en plein champ qui comprendra une introduction, une revue des pratiques de production et des ravageurs afin de dresser un tableau concis et à jour de ce secteur de production, des défis posés par les organismes nuisibles (y compris les insectes et acariens, les maladies et les mauvaises herbes) et leurs moyens de lutte respectifs (maximum de 75 pages). Remarque : Le chargé de projet du CLA-AAC fournira un exemple et un modèle de profil de culture.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra :

- a. Identifier et mobiliser des personnes compétentes en matière de lutte antiparasitaire dans les cultures de laitues et d'épinards en plein champ en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et qui seront les coordinateurs provinciaux de la collecte de données sur ces productions;
- b. Coopérer avec des coordinateurs provinciaux pour assurer la conduite de consultations avec des représentants clés de l'industrie dans chaque province visée qui connaissent bien le secteur de la production de laitues et d'épinards en plein champ et la lutte antiparasitaire dans ces cultures;
- c. Recenser les organismes nuisibles aux laitues et aux épinards par discipline (insectes et acariens, maladies, mauvaises herbes) afin de couvrir une proportion importante des ravageurs qui sont présents dans ces systèmes de production; fournir cette liste au chargé de projet du CLA-AAC aux fins de l'élaboration de formulaires de collecte de données sur la présence de ravageurs. Ces formulaires seront retournés à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception de la liste de ravageurs;
- d. Adapter et mettre à jour les pratiques de lutte intégrée (LI) générales sur les formulaires génériques de collecte de données d'AAC (qui seront fournis) afin de bien représenter la production de laitues et d'épinards en plein champ et les principaux ravageurs par discipline (insectes et acariens, maladies, mauvaises herbes) pour un maximum de six ravageurs par discipline. Fournir ces pratiques actualisées pour chaque discipline au chargé de projet du CLA-AAC pour l'élaboration de formulaires de collecte de données sur la LI. Ces formulaires seront retournés à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant leur réception;
- e. Soumettre les données sur la présence de ravageurs et la lutte intégrée qui ont été collectées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec au chargé de projet du CLA-AAC à des fins d'analyse. AAC analysera les données et fournira à l'entrepreneur des

tableaux dûment remplis sur la présence des ravageurs et sur la lutte intégrée afin que celui-ci les intègre dans le nouveau profil de culture. Les tableaux seront retournés à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant leur réception;

- f. Compiler et résumer les enjeux relatifs à la lutte antiparasitaire, et fournir une liste nationale globale et à jour au chargé de projet du CLA-AAC (AAC fournira un exemple de document à utiliser comme modèle);
- g. Fournir une version préliminaire du profil de la culture de laitues et d'épinards en plein champ, des listes de tous les contributeurs et un résumé de tous les spécialistes provinciaux de ces productions et de la lutte antiparasitaire au chargé de projet du CLA-AAC à des fins d'analyse; répondre aux commentaires ou apporter des corrections au texte et fournir une version finale à AAC.

5.0 CALENDRIER ET PRODUITS LIVRABLES

Numéro	Description du produit livrable	Date limite
<p>Produit livrable 1 (EF 2021-2022)</p> <p>Un plan de travail détaillé sur les activités et les échéances pour chaque produit livrable et les listes détaillées</p>		
<p>1 A</p>	<p>a) Fournir un plan de travail détaillé des activités de collecte de données sur la lutte antiparasitaire (p. ex. présence de ravageurs, pratiques de LI) et de recensement des problèmes.</p> <p>b) Fournir un calendrier proposé pour la présentation des données, des problèmes de lutte antiparasitaire à l'échelle nationale et de l'information actualisée sur les cultures au cours de l'année.</p> <p>c) Fournir un calendrier proposé pour la présentation du profil de culture préliminaire comprenant tous les textes et les tableaux.</p> <p>d) Fournir une liste des contacts provinciaux pour chaque province déclarante (Colombie-Britannique, Ontario et Québec).</p>	<p>Dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat</p>
<p>1 B</p>	<p>e) Fournir des listes des organismes nuisibles aux laitues et aux épinards de plein champ qui sont importants (trois listes : une pour les maladies, une pour les insectes et acariens, une pour les mauvaises herbes). Ces listes formeront la base des formulaires de collecte de données sur la présence de ravageurs.</p> <p>f) Fournir des listes de pratiques de lutte intégrée pour les laitues et les épinards cultivés en plein champ. Soumettre trois listes, une par discipline (maladies, insectes et acariens, et mauvaises herbes); AAC fournira une liste générique de pratiques de lutte intégrée qui peut être modifiée pour bien représenter les cultures de laitues et d'épinards en plein champ.</p> <p>g) Identifier jusqu'à six ravageurs à inclure dans chaque formulaire sur les pratiques de LI</p>	<p>Dans les 90 jours suivant l'attribution du contrat</p>

Numéro	Description du produit livrable	Date limite
<p>Produit livrable 2</p> <p>Des données sur les organismes nuisibles et la lutte antiparasitaire, un résumé des enjeux nationaux et des lacunes en matière de lutte antiparasitaire pour les producteurs de laitues et d'épinards en plein champ au Canada.</p>		
<p>Produit livrable 2 A (exercice financier 2021-2022)</p>		
<p>2 A</p>	<p>a) Rassembler, compiler et remplir les formulaires sur la présence de ravageurs pour chaque province déclarante (Colombie-Britannique, Ontario et Québec) [deux formulaires par province (un pour les laitues; un pour les épinards) pour chaque discipline pour un total de six formulaires sur la présence de ravageurs par province. Soumettre les formulaires remplis à AAC pour analyse.</p> <p>b) Rassembler, compiler et remplir les formulaires sur les pratiques de lutte intégrée pour chaque province déclarante (Colombie-Britannique, Ontario et Québec) [deux formulaires par province (un pour les laitues; un pour les épinards) pour chaque discipline pour un total de six formulaires sur la lutte intégrée par province. Soumettre les formulaires remplis à AAC pour analyse.</p>	<p>28 mars 2022</p>
<p>Produit livrable 2 B (exercice financier 2022-2023)</p>		
<p>2 B</p>	<p>c) Préparer une liste des problèmes et des lacunes de la lutte antiparasitaire à l'échelle nationale pour les laitues et les épinards cultivés en plein champ d'après les discussions tenues avec les provinces déclarantes Colombie-Britannique, Ontario et Québec) et soumettre cette liste à AAC.</p>	<p>30 juin 2022</p>

Numéro	Description du produit livrable	Date limite
Produit livrable 3 (EF 2022-2023) Profil de la culture de laitues et d'épinards en plein champ et liste des contributeurs.		
3	a) Fournir une version préliminaire complète du profil de la culture de laitues et d'épinards en plein champ, y compris l'ensemble des tableaux, du texte et des références; le document sera révisé par les chargés de projet du CLA-AAC. Le profil de culture doit comprendre une introduction, des résumés sur les pratiques culturales, les organismes nuisibles, les moyens de lutte antiparasitaire, les principaux problèmes ainsi que des données sur la présence des ravageurs et la lutte intégrée. Maximum : 75 pages. b) Fournir une liste de tous les contributeurs, y compris les spécialistes provinciaux de ces cultures et de la lutte antiparasitaire ainsi que leurs coordonnées (nom, nom de l'entreprise et adresse électronique). c) Soumettre la version finale du profil de la culture de laitues et d'épinards en plein champ, après avoir donné suite aux commentaires et aux révisions d'AAC.	31 décembre 2022

6.0 LANGUE DE TRAVAIL

Toutes les communications avec le chargé de projet de CLA-AAC et tous les rapports présentés doivent être en anglais; des formulaires, des modèles et des directives pour la collecte de données seront fournis à l'entrepreneur en anglais et en français; les produits livrables soumis doivent être en anglais.

7.0 LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

Le travail se fera dans les installations de l'entrepreneur. Le présent contrat ne comporte aucune exigence en matière de déplacements, et ces derniers ne sont pas autorisés. AAC n'assume aucuns frais de déplacement ou de subsistance.

8.0 SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigences en matière de sécurité.

9.0 DURÉE OU PÉRIODE DU CONTRAT :

À compter de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2023.

10.0 INSPECTION ET ACCEPTATION

Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du présent contrat seront assujettis à l'inspection du représentant du Ministère ou de son représentant désigné. Si des rapports, des documents, des biens ou des services, tels qu'ils sont soumis, ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé des travaux et à celles du représentant du Ministère, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur, avant de recommander le paiement.

11.0 RAPPORTS ET COMMUNICATION

En plus de la soumission en temps opportun de tous les produits livrables et du respect des obligations stipulées dans le contrat, il incombe à l'entrepreneur d'établir et d'entretenir une communication régulière avec les personnes-ressources du projet. Des rapports d'étape, présentés de vive voix ou par écrit, peuvent être demandés par les personnes-ressources du projet au cours de la période de validité du contrat. On entend par « communication » un effort raisonnable déployé pour informer toutes les parties des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des travaux, et pour s'assurer que l'état d'avancement du projet est conforme aux attentes. Les modes de communication comprennent notamment les appels téléphoniques, les courriels et les réunions. De plus, l'entrepreneur doit informer immédiatement les personnes-ressources du projet des problèmes et des sujets de préoccupation liés au travail accompli en vertu des dispositions du contrat, et ce, à mesure qu'ils sont soulevés.

ANNEXE C

BASE DE PAIEMENT

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le paiement sera effectué en conformité avec **l'article 14.0 de la partie 3, Modalités de paiement, et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.**
- 1.2 Tous les produits livrables, destination franco bord, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 BASE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

- 2.1 L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés en vertu du contrat.

2.2 Base de paiement – Prix global ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Le prix ferme comprend toutes les dépenses liées au projet. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

- 2.3 **Frais de déplacement et de subsistance** – aucuns frais de déplacement ou de subsistance ne seront remboursés dans le cadre du présent contrat.

ANNEXE D

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon suffisamment détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation appropriée.

1.0 MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LES CRITÈRES TECHNIQUES ET LE PRIX

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la demande de propositions.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire DOIT fournir la documentation nécessaire pour prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

La proposition technique et la proposition financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage global de la proposition sera la somme du pointage de la proposition technique et du pointage de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 70 %
Proposition financière = 30 %
Proposition globale = 100 %

Formule :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (70)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{prix le plus bas} \times \text{coefficient (30)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{note globale combinée}$$

Exemple

Note combinée la plus élevée pour les critères techniques (70 %) et le prix (30 %)			
Calcul	Points pour la valeur technique	Points pour le prix	Total des points

Note combinée la plus élevée pour les critères techniques (70 %) et le prix (30 %)			
Calcul	Points pour la valeur technique	Points pour le prix	Total des points
Proposition 1 - Technique = 88/100 - Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 70}{100} = 61,60$	$\frac{*50 \times 30}{60} = 25,0$	= 86,60
Proposition 2 - Technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 70}{100} = 60,20$	$\frac{*50 \times 30}{55} = 27,27$	= 87,47
Proposition 3 - Technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 70}{100} = 53,2$	$\frac{*50 \times 30}{50} = 30,00$	= 83,20
* Représente la proposition la plus basse. Le soumissionnaire n° 2 est classé plus haut, car il a obtenu le pointage combiné le plus élevé, soit 87,47.			

- 1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit :**
- satisfaire à l'exigence obligatoire énoncée à la section 2 ci-après;
 - obtenir le **nombre minimum de points indiqués (42 points sur 69)** dans les critères cotés globaux.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxes applicables en sus, destination FAB pour les biens et services, y compris les droits de douane et les taxes d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle sera jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par le soumissionnaire sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante pour « faire valoir » cet aspect aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles doivent toutes être pleinement démontrées dans la proposition (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que le Canada n'est pas tenu d'approfondir et d'évaluer les éléments d'information qui ne sont pas suffisamment documentés ou qui ne sont pas fournis en application des instructions de préparation de la proposition (partie 2, article 3.0).
- 1.9 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de préciser des conditions ou des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'Énoncé des travaux (annexe B).

1.10 Dans le cas où au moins deux propositions obtiennent une NOTE COMBINÉE identique, la proposition ayant obtenu la note technique la plus élevée sera classée plus haut.

1.11 Instructions pour les soumissionnaires

- a) Il ne suffit pas de copier-coller des extraits de la DP dans les exemples et les descriptions de projet de la proposition technique pour démontrer que l'exigence est satisfaite. La conformité doit être illustrée par des exemples précis du travail effectué par la ressource proposée.
- b) AAC se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire en réponse aux exigences obligatoires et cotées. Cela peut être fait par communication avec la personne-ressource citée, au moyen des coordonnées fournies par le soumissionnaire, et par présentation à la personne-ressource citée une copie de l'information fournie par le soumissionnaire (s'applique uniquement à ce client particulier), à des fins de vérification indépendante. Si AAC ne dispose pas des coordonnées lui permettant de communiquer avec la personne-ressource pour un projet devant faire l'objet d'une vérification, le soumissionnaire devra fournir ces renseignements.
- c) Le même projet, engagement ou exemple peut être indiqué en référence et évalué par rapport à plusieurs critères obligatoires si la description du projet est fournie et si la référence confirme les compétences pour chaque élément requis de chaque critère référencé.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 2.1 Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus.
- 2.2 Le soumissionnaire est prié d'utiliser le formulaire des commentaires du soumissionnaire (annexe D, pièce jointe 1) pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (page, numéro de paragraphe, numéro de projet, etc.).

CRITÈRES OBLIGATOIRES

CRITÈRE	DESCRIPTION	CONFORME/NON CONFORME
M1	Le soumissionnaire doit désigner un chargé de projet et fournir le curriculum vitae (CV) de cette personne. Le soumissionnaire peut être le chargé de projet.	

3.0 EXIGENCES COTÉES

- 3.1 Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont énumérées et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en

profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada utilisera ces critères pour évaluer chaque proposition. Les propositions seront évaluées en fonction de leur exhaustivité et de leurs explications détaillées quant à la façon dont les exigences cotées seront satisfaites. L'évaluation faite par AAC sera fondée uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Le soumissionnaire se verra attribuer la note zéro (0) pour toute exigence non traitée. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, sans toutefois y être tenu.

- 3.2 Le soumissionnaire est prié d'utiliser le formulaire des commentaires du soumissionnaire (annexe D, pièce jointe 1) pour préciser où l'information se trouve dans la proposition (p. ex., numéro de page, numéro de paragraphe, numéro de projet, etc.).
- 3.3 Seules les propositions satisfaisant à toutes les exigences obligatoires seront examinées à la deuxième phase de l'évaluation qui porte sur l'évaluation technique cotée. Les soumissions répondant à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément au tableau suivant.

EXIGENCES COTÉES

	Exigences cotées	Maximum points
<p>R1</p> <p>R1.1</p> <p>R1.2</p>	<p>Portée, implication dans le secteur, expertise et expérience</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir des exemples de projets, de services ou d'activités antérieurs qui démontrent l'expérience du chargé de projet dans les domaines suivants :</p> <p>Chaque exemple devrait inclure le nom et l'adresse de l'organisation cliente, le nom et l'adresse électronique du client ainsi que la description et les dates du projet ou des services fournis par le chargé de projet.</p> <p>Étendue de l'expérience du chargé de projet (maximum de 3 points) Décrire des services ou des projets fournis par le chargé de projet qui démontrent une portée locale, provinciale ou nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 points : Portée nationale. • 2 points : Portée provinciale. • 1 point : Portée locale. <p>Implication dans le secteur au cours des cinq (5) dernières années (maximum de 3 points) Décrire les activités du chargé de projet ou donner des exemples de son implication dans l'industrie de la production de laitues et d'épinards en plein champ ou d'autres cultures (p. ex. cultures horticoles, grandes cultures) au cours des cinq (5) dernières années. Ses activités peuvent comprendre de la recherche, du transfert de connaissances et de technologies ou des services-conseils.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 points : Expérience relative à la culture de laitues ou d'épinards en plein champ. • 2 points : Expérience relative aux cultures horticoles. • 1 point : Expérience relative aux grandes cultures. 	<p>12 points</p>

	<p>Mobilisation Démontrer de quelle manière le chargé de projet a mobilisé les intervenants et a impliqué les organisations ou groupes d'intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 points : Jusqu'à deux points par exemple. <p>Les exemples d'expériences antérieures acquises auprès d'AAC ne seront pas acceptés.</p>	
R3	<p>Experts ou intervenants proposés</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste d'experts/intervenants/institutions proposés pour chaque province déclarante (Colombie-Britannique, Ontario et Québec). Le chargé de projet s'y connectera pour s'assurer que des renseignements exhaustifs sont collectés. La liste devrait comprendre le nom de chaque personne-ressource, le nom de l'entreprise et l'adresse électronique. Cela est seulement une liste proposée et elle peut être modifiée par le soumissionnaire retenu une fois que le contrat est attribué.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 points : La liste proposée contient des personnes-ressources/institutions énumérées pour chaque province déclarante; deux (2) points par province déclarante. 	6 points
R4	<p>Approche adoptée pour atteindre les objectifs du projet</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer des approches et des méthodes prévues, ainsi que des échéances et un calendrier afin de concrétiser les objectifs du projet et les produits livrables décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe B).</p>	9 points
R4.1	<p>Méthode proposée pour mobiliser les intervenants (3 points) Le soumissionnaire doit démontrer ou donner des exemples de la manière dont le chargé de projet entend mobiliser différents intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 points : La proposition est très bien organisée et décrit de manière très détaillée les étapes qui seront réalisées. La méthodologie et le calendrier sont complets, acceptables, logiques et réalisables. • 2 points : Des renseignements de base sont fournis dans chacune des trois sections, mais plus de détails auraient pu être fournis. • 1 point : Les détails fournis sont insuffisants. 	
R4.2	<p>Échéances et calendrier proposés des activités pour concrétiser les objectifs du projet et les produits livrables décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe B). (3 points) Le calendrier des activités doit démontrer une compréhension approfondie de la</p>	

<p>R4.3</p>	<p>portée du projet, des objectifs et des actions qui visent à atténuer les difficultés et défis possibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 points : La proposition est très bien organisée et décrit de manière très détaillée les étapes qui seront réalisées. La méthodologie et le calendrier sont complets, acceptables, logiques et réalisables. • 2 points : Des renseignements de base sont fournis dans chacune des trois sections, mais plus de détails auraient pu être fournis. • 1 point : Les détails fournis sont insuffisants. <p>Méthode proposée de collecte de données sur la présence de ravageurs et la lutte intégrée et information pour garantir la fiabilité et l'exactitude des données et pour s'assurer que des renseignements représentatifs sont présentés dans le profil de culture. (3 points)</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à trois (3) points.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 points : La proposition est très bien organisée et décrit de manière très détaillée les étapes qui seront réalisées. La méthodologie et le calendrier sont complets, acceptables, logiques et réalisables. • 2 points : Des renseignements de base sont fournis dans chacune des trois sections, mais plus de détails auraient pu être fournis. • 1 point : Les détails fournis sont insuffisants. 	
<p>R5</p>	<p>Démonstration de l'expérience antérieure</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir trois (3) exemples de projets ou de services qui démontrent clairement la capacité du chargé de projet d'accomplir les tâches, de livrer le travail et d'atteindre les objectifs du projet dans le respect des échéances et du budget.</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à dix (10) points pour chaque exemple qui démontre pleinement et clairement le respect de ce critère.</p> <p>Chaque exemple devrait comprendre le nom, le numéro de téléphone actuel et l'adresse électronique du client ainsi que le nom de l'organisation cliente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points : La capacité du chargé de projet d'accomplir les tâches et d'atteindre les objectifs du projet dans le respect des échéances et du budget est bien démontrée et est décrite de manière très détaillée. • 7 points : La capacité du chargé de projet d'accomplir les tâches et d'atteindre les objectifs du projet dans le respect des échéances et du 	<p>30 points</p>

	<p>budget est démontrée et décrite de manière détaillée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 points : La capacité du chargé de projet d'accomplir les tâches et d'atteindre les objectifs du projet dans le respect des échéances et du budget est partiellement démontrée, mais il manque des détails. • 3 points : La capacité du chargé de projet d'accomplir les tâches et d'atteindre les objectifs du projet dans le respect des échéances et du budget est mal démontrée et mal décrite. Aucun détail n'est fourni, ou ceux fournis sont insuffisants. <p>Les exemples d'expériences antérieures acquises auprès d'AAC ne seront pas acceptés.</p>	
	<p>Nombre maximum de points possible (La note de passage minimale est de 42 points sur 69)</p>	<p>69 points</p>

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.1 Dans sa proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour la prestation des services demandés, conformément à l'Énoncé des travaux (annexe B). Le prix ferme tout compris doit inclure tous les coûts du projet (main-d'œuvre, matériaux, droits de douane, etc.) prévus pour l'exécution du contrat. Toutes les taxes applicables doivent être présentées séparément.

4.1 Budget maximal

Le prix ferme tout compris du contrat accordé ne doit pas dépasser 20 000 \$ CA, excluant les taxes applicables. Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera considérée comme non conforme et sera rejetée.

4.2 Le soumissionnaire doit remplir le modèle de proposition financière de l'annexe C, pièce jointe 1, qui fera partie de la proposition financière. Le soumissionnaire doit ventiler les coûts, en incluant les éléments de coût suivants, le cas échéant :

a) Honoraires professionnels

Le soumissionnaire doit indiquer clairement les honoraires et le coût journalier pour toutes les personnes proposées pour les travaux, y compris les remplaçants et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou journalier par le nombre d'heures ou de jours proposé pour mener à bien les travaux (en précisant le nom des personnes concernées). À noter que les honoraires professionnels doivent comprendre : les frais généraux, les bénéfices, les avantages sociaux, l'administration et les services de secrétariat.

b) Débours

Le soumissionnaire doit dresser la liste de ses frais directs remboursables, ce qui comprend la sous-traitance et le matériel, qui ne sont pas compris dans les honoraires. Voici une liste de dépenses personnelles directes qui seraient acceptables : loyer des installations, temps d'utilisation d'ordinateur, location de matériel, télécopie, appels interurbains, impression et photocopies, fournitures de bureau, messagers, etc. énumérés en détail, en donnant la meilleure estimation du coût. Une indemnité pour profits et pour les frais généraux ne doit pas être ajoutée aux frais.

d) Taxes

Toutes les taxes devront être incluses, s'il y a lieu, et indiquées séparément dans la proposition. Veuillez noter que les taxes applicables ne seront pas prises en compte lors du processus d'évaluation.

4.3 **Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.** Toutes les soumissions qui ne sont pas faites en dollars canadiens seront considérées comme non conformes.

4.4 Seules les propositions jugées techniquement recevables feront l'objet d'une évaluation financière.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

- 5.1 Les soumissionnaires seront classés en fonction du pointage combiné du volet financier et du volet technique des propositions. Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra la note combinée la plus élevée. Dans le cas où au moins deux propositions obtiennent une NOTE COMBINÉE identique, la proposition ayant obtenu la note technique la plus élevée sera classée plus haut.

ANNEXE E

ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations ci-dessous.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i. _____
- ii. _____
- iii. _____
- iv. _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires ci-dessous (adresse complète), **iii)** téléphone, télécopieur ou courriel :

- i. _____
- ii. _____
- iii. _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TARIFS

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les soumissionnaires sont priés de s'assurer que les propositions soumises dans le cadre de la présente DP :

- **sont valides à tous égards, y compris le prix, pour une période minimale de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;**
- sont signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou des informations de toute nature relatives à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de la personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Le

soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES — STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F 11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place de divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, chap. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et de cette partie de la pension payable en vertu de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

- b. la date de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**

Si **oui**, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération sur lequel est basé le calcul du montant forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres, ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (à supprimer s'il y a lieu) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - (a) Type de coentreprise (veuillez cocher le choix applicable) :
 - _____ société par actions
 - _____ société en commandite
 - _____ société en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre
 - (b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
 - (b) la coentreprise en nom collectif;
 - (c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. La coentreprise se distingue des autres types accords avec des entrepreneurs comme :
- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - (b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) pour l'équité en matière d'emploi

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des

fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
 - b. avec sa soumission, son offre ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune détermination d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/offre/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'adjudication d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Attestation :

Je, _____ (entrer le nom de l'entreprise), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à recevoir un contrat peuvent être communiqués et utilisés

par AAC et (ou) SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date